



DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Préambule :

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal lors de ses séances du 26 janvier 2015 et 19 octobre 2021, s'inscrit dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Il s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations en définissant les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales. L'attribution de subventions ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune, mais reste soumise à la libre appréciation du conseil municipal.

Article 1 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit être une association dite « loi 1901 » déclarée en sous-préfecture ; avoir son siège et son activité principalement à Bourcefranc-le Chapus ; présenter un dossier conforme, complet et dans les délais impartis.

La commission se réserve la possibilité d'attribuer une subvention à une association ayant son siège social sur une autre commune dans les cas suivants :

- l'association est regroupée avec une autre association domiciliée à Bourcefranc-Le Chapus
- l'association pratique son activité sur la commune/et ou sur une autre commune et une partie de ses adhérents sont bourcefrançais
- l'association revêt un caractère patriotique (anciens combattants...) sur le bassin de MARENNE-OLERON
- l'association revêt un caractère social et une partie des participants sont bourcefrançais

Aucune subvention ne sera versée aux associations faisant référence à un mouvement politique national, local ou syndical.

Article 2 : Les catégories d'associations

Sont concernées les associations sportives, culturelles, artistiques, d'activités de loisirs, animations, autres (fédérations anciens combattants, caritatives, ...).

Article 3 : Les dépenses subventionnables

La subvention versée constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association. Une subvention exceptionnelle peut aussi être accordée pour financer une manifestation ou un évènement à caractère exceptionnel.

Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention à attribuer à chaque association sera décidé de préférence au moment du vote du budget primitif de l'année, par délibération du conseil municipal, sur proposition de la commission groupée Finances-Associations.

Une subvention exceptionnelle pourra être versée en cours d'année par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Présentation de la demande de subvention

Pour être examinée, la demande de subvention doit :

- Être effectuée sur le formulaire spécial disponible en mairie ou cerfa relatif aux demandes de subvention, lequel devra être intégralement complété (compte-rendu d'activité, compte-rendu financier, prévision pour l'année à venir, budget prévisionnel, état de trésorerie) accompagné des pièces jointes obligatoires (attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs, relevé d'identité bancaire, dernier relevé pour les comptes courants et sur livrets, bilan de l'activité n-1, le contrat d'engagement républicain*),
- Être déposée avant le 1^{er} février, terme de rigueur.

Sauf dans le cas d'une association créée en cours d'année ou pour la présentation d'un projet exceptionnel.

Les nouvelles associations devront également joindre un rapport de présentation (objet, activités, bureau, ...) ; toute modification dans le fonctionnement de l'association doit être portée à la connaissance de la collectivité (modification des statuts, composition du bureau, ...).

* Depuis le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à souscrire un contrat d'engagement républicain.

Il ne sera attribué qu'une seule subvention par an et par association, pour financer une manifestation ou un évènement à caractère exceptionnel.

Les dossiers seront examinés en fonction de leur rayonnement selon les critères d'appréciation suivants :

- Projet de sensibilisation à la culture, valorisation du patrimoine, animations,
- Rayonnement communal,
- Intérêt pour l'activité économique et touristique,
- Moyens déployés : communication, matériels divers, bénévoles...
- Réserve de Trésorerie.

Article 7 : Examen du dossier et décision d'attribution

Le dossier de demande de subvention sera examiné par la commission groupée Associations-Finances, laquelle émettra un avis sur le dossier et proposera un montant de subvention. Sur cette base, par délibération le conseil municipal prendra la décision finale d'attribution de la subvention.

Les membres de la commission d'attribution ayant un lien avec une association (membres du bureau, adhérents, bénévoles...) sollicitant une demande de subvention ne pourront participer et devront sortir de la salle lors de l'examen du dossier.

Article 8 : Versement de la subvention

Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire de l'association.

Article 9 : Information du public

L'association bénéficiaire de la subvention devra mettre en évidence le concours financier de la commune.

Article 10 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans le délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la collectivité ses statuts actualisés.

Article 11 : Respect du règlement

Le non-respect partiel ou total du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de réversement partiel ou total de la somme allouée,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures.

Article 12 : Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, les modalités d'attribution et de versement des subventions.

Article 13 : Litiges

En cas de litiges, l'association et la commune s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Bourcefanc-le-Chapus,
Le 09 avril 2024
Le Maire,
Guy PROTEAU.

